

6. The said Act is further amended by adding immediately after paragraph 97(2)(d) thereof the following:

“(e) for use in hunting by a person who holds a hunting licence from the appropriate authorities.

Test prescribed

(2A) (a) a permit described in subsection (1) may be issued only where the applicant has passed a test indicating:

- (i) that he is familiar with the weapon which he wishes to possess and that he knows how to use it properly; and
- (ii) that he is familiar with the laws regulating weapons;

Exclusion

(b) a permit shall not be granted to a person who

- (i) is prohibited from having a firearm by any order under section 95,
- (ii) is of unsound mind, or
- (iii) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer, or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105 (5).”

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa 97(2)d), de ce qui suit:

«e) pour être utilisée à la chasse par une personne qui détient un permis de chasse délivré par les autorités compétentes.

(2A)a) le permis mentionné au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque le requérant a subi avec succès un examen montrant:

- (i) qu'il connaît bien l'arme qu'il veut posséder et qu'il sait bien la manier; et
- (ii) qu'il connaît bien les lois régissant les armes;

b) un permis ne doit pas être accordé à une personne

- (i) à qui il est interdit, par une ordonnance rendue sous le régime de l'article 95, d'avoir une arme à feu,
- (ii) qui n'est pas saine d'esprit, ou
- (iii) à qui, aux termes d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), un tel article ne peut être vendu, donné en troc, prêté, transféré ou livré.»

Voici les dispositions de l'article 95 actual:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans.

(a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou

(b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Tout coupable

(a) d'un acte criminel est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou

(b) d'une infraction punissable par déclaration sommative de culpabilité,

quandque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité de présent article.

Section 95 as present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

(a) the time of his conviction for that offence, or

(b) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(b) an offence punishable on summary conviction.